

SERVICE SOINS DE SANTÉ

Tél : (02)739.74.79

Fax : (02)739.77.11

Website : www.inami.be

E-mail :

Nos références : 1240/OMZ-CIRC/INF-07-2F

Bruxelles, le 14 mai 2007

Demande d'une intervention de l'INAMI dans les coûts d'un logiciel à partir de l'année 2006

Madame, Monsieur,

L'arrêté royal du 21 avril 2007 (MB du 04/05/07) fixe les conditions et modalités selon lesquelles l'INAMI intervient dans les coûts d'un logiciel (vous pouvez consulter l'arrêté royal sur le site web de l'INAMI).

- a) **Montant de l'intervention annuelle à partir de l'année 2006 : 350 EUR**
- b) **A quelles conditions ?**

Afin de pouvoir bénéficier de cette intervention, les praticiens de l'art infirmier inscrits auprès de l'INAMI doivent :

- **être conventionnés** pour l'année complète à laquelle cette intervention se rapporte ;
- exercer leur activité de **praticien de l'art infirmier à titre principal** ;
- avoir, au cours de l'année pour laquelle l'intervention est demandée une **activité minimum** qui correspond à **un montant d'intervention de 33.000 EUR**, dans le cadre de l'article 8 de la nomenclature, établie sur la base de leur profil pour cette même année.

Dans le cas où un logiciel est utilisé conjointement par plusieurs praticiens de l'art infirmier, l'intervention est octroyée à chacun des praticiens de l'art infirmier à condition que le fournisseur de logiciel confirme que l'utilisation commune est licite.

Seuls les logiciels homologués par la Commission de convention praticiens de l'art infirmier - organismes assureurs entrent en ligne de compte. Vous trouverez la liste de logiciels à l'annexe 1.

...

c) Procédure de demande

À l'annexe 2, vous trouverez le formulaire qui doit être utilisé pour demander l'intervention. Le volet A doit être complété par le praticien de l'art infirmier et, le cas échéant, son représentant, le volet B par le fournisseur de logiciels.

L'attestation de la Caisse d'assurances sociales et/ou de l'employeur, à remettre en même temps que le formulaire de demande, doit démontrer que vous exercez votre activité à titre principal. Dans le cas d'une activité mixte (salarié et travailleur indépendant), l'activité de praticien de l'art infirmier à titre principal doit être prouvée sur la base de la combinaison de l'attestation de la Caisse d'assurances sociales et de l'attestation de l'employeur.

Le formulaire de demande doit être introduit :

- pour l'année **2006** : **au plus tard le 2 août 2007** ;
- pour l'année **2007** : au plus tard le **30 septembre 2007** ;
- à partir de l'année **2008**
 - o le **31 mars** de l'année à laquelle se rapporte l'intervention si le praticien de l'art infirmier a obtenu l'intervention pour l'année précédente ;
 - o le **30 septembre** de l'année à laquelle se rapporte l'intervention si le praticien de l'art infirmier n'a pas obtenu l'intervention pour l'année précédente.

Le cachet de la poste fait foi. Seules les demandes qui sont introduites à l'aide du formulaire à l'annexe 2 (ou fac-similé) seront prises en considération. Si vous avez déjà introduit une demande au moyen d'un autre document, avant la réception de la présente, vous devez nécessairement envoyer l'annexe 2 dûment complétée. Après l'introduction de votre demande, vous pourrez obtenir toutes informations à son sujet au numéro 04/232.27.80.

Vous trouverez sur le site web de l'INAMI : (www.inami.be : accueil> dispensateurs de soins> autres dispensateurs> infirmier(e)s)

- l'arrêté royal du 21 avril 2007
- la liste des logiciels homologués
- le formulaire de demande d'intervention.



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général.
Le fonctionnaire dirigeant,